

---

Passage à l'ordre du jour sur le nouveau projet de décret présenté par Barère, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour sur le nouveau projet de décret présenté par Barère, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 368;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37535\\_t1\\_0368\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37535_t1_0368_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Ils ne confondront pas les délits antirévolutionnaires avec l'indiscrétion légère; une relation incivique et momentanée, avec de longues habitudes aristocratiques; quelques murmures arrachés par quelque circonstance, avec un acharnement décidé contre la Révolution.

Ils ne confondront pas l'égarément du sans-culotte avec l'acharnement du riche; enfin l'espérance et la justice iront consoler dans les maisons d'arrêt ceux qui furent de bonne foi attachés à leur patrie, et en savent souffrir sans murmure.

Quant aux aristocrates qui par leurs vœux secrets soutiennent les ennemis de la République et pleurent sur ses succès, ils seront forcés d'aimer la liberté par une plus longue privation, en voyant la justice nationale venir au secours des patriotes, même égarés.

Quant aux citoyens qui se plaignent des arrestations, la Convention peut leur dire: Je fais des lois justes, car elles sont faites pour établir la liberté; je fais des lois de précaution et de résistance, car je suis attaqué par toutes les puissances du dehors, et tous les vils intrigants du dedans; je fais des lois révolutionnaires, mais l'aristocratie et l'étranger les contrarévolutionnent et les corrompent sans cesse.

Quant à ceux qui, par leurs fonctions ou leurs lumières, sont appelés à aider l'établissement de la République, nous leur disons avec ceux qui ont parcouru l'histoire des peuples libres: « Sylla, homme emporté, même violemment les Romains à la liberté; Auguste, rusé tyran, les conduisit doucement à la servitude. Pendant que sous Sylla, la République reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie, et pendant que sous Auguste la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté. »

Législateurs d'un peuple libre, fondateurs d'une République sans aristocratie, ennemis implacables des *Auguste* et des *Sylla*, c'est à vous de faire entendre ce langage à toute la France: nos prisons remplies d'aristocrates ou de leurs partisans, ne présentent aucun danger; la liberté est au bout de ces ordres sévères, mais justes; nos maisons d'arrêt remplies d'aristocrates, ou de leurs partisans, sont sans danger, car il y a parmi nous un certain droit des gens, une opinion établie et décrétée solennellement, qui fait regarder comme un homme vertueux, celui qui tuera l'usurpateur de la souveraineté nationale. La déclaration des droits est précise, la République arme le bras de chaque citoyen, le fait son magistrat pour le moment, et le proclame son zélé défenseur.

Il est encore une réflexion qui n'a échappé à aucun patriote (1): nous ne comptons nos succès que depuis que les étrangers sont mis en état d'arrestation, depuis que les mauvais citoyens sont impuissants, depuis que les intriguants sont connus, depuis que les hommes suspects sont arrêtés. Ainsi, c'est au milieu des maisons d'arrêt, comme au milieu des camps, que la République prend des forces.

(1) Dans le rapport de Barère, reproduit par le *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 395, col. 2) on lit:

« Encore une réflexion sur les arrestations faites depuis la loi du 17 septembre... »

Républicains! Les Bressotins vous conduisaient doucement à la servitude, les Montagnards vous mènent vigoureusement à la liberté. Les Brissotins criaient sans cesse à la sûreté des personnes et des propriétés, et ils vous dérobaient la propriété la plus précieuse, la liberté publique. Les Montagnards crient au contraire, à la Révolution, à la République, et ils vous l'assurent par la liberté des bons citoyens et par l'arrestation des mauvais. Oh! qu'une fausse pitié peut faire de maux! Tandis que de braves républicains périssent dans les armées, quelques esclaves de la monarchie ne peuvent-ils sacrifier un instant de leurs délices, ou de leur inutile et oisive liberté. Enfin, vaut-il mieux finir honorablement la Révolution dans trois mois, ou en prolonger les déchirements pendant trois années. Ce calcul doit suffire, et la véritable humanité est celle qui termine bientôt les maux de la patrie, et qui affermit promptement la République.

Le rapporteur a proposé un projet de décret d'exécution du décret précédemment rendu, mais ce dernier a été rapporté, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, sur le projet de décret nouveau (1).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Barère.** au nom du comité de Salut public. Je viens au milieu des victoires sur nos ennemis extérieurs, etc...

(Suit avec quelques légères variantes le texte du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de sûreté générale, décrète

(1) Le document imprimé par ordre de la Convention ne publie pas le projet de décret nouveau et se borne à en signaler le rejet par le moyen de la note que nous insérons ci-dessous.

Nous reproduisons ce projet de décret d'après le *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 395, col. 2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de sûreté générale, décrète:

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé dans le jour, dans le comité de Salut public, une section chargée exclusivement de l'examen et du jugement des motifs d'arrestation des citoyens incarcérés par les comités de surveillance, en exécution de la loi du 7 septembre (vieux style) concernant les personnes suspectes.

« Art. 2. Cette section sera composée de cinq membres qui sont tenus de s'assembler deux fois par jour pour cet objet.

« Art. 3. Ils seront renouvelés dans le comité tous les quintidi.

« Leurs noms seront secrets.

« Ils travailleront seuls dans une salle particulière, ils décideront à la majorité des voix des mandats de liberté.

« Art. 4. La Convention adjoint aux comités de sûreté générale quatre membres dont les noms suivent: Dumaz, du Mont-Blanc; Reverchon; Bourgain; Bouillerot. »

(2) *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 394, col. 1) Voy. d'autre part ci-après aux annexes de la séance, p. 379, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.